

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2025P00074

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | référence dossier |
|---|---------------------------------|
| Dossier déposé complet le 20/12/2024 | N° DP 059328 24 S0397 |
| Par : Monsieur Julien CHALON Demeurant à : 35 rue Kléber 59130 LAMBERSART Pour : Ravalement de la façade, avec mise en peinture blanche (RAL 9010 : briques), noir (RAL 9005 : soubassement) et taupe (RAL 1019 : lignes de briques en faïence) Sur un terrain sis : 35 RUE KLEBER à LAMBERSART Cadastre : BE543 | Destination : Habitation |

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,
Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2025,

Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants :

Le fond de façade doit être décapé pour retrouver la brique rouge d'origine ainsi que les décors en briques vernissées sur les linteaux. Le projet qui pérennise la situation d'origine et dénature le rang de ces maisons 1930 à l'architecture typique de Lambersart, est contraire au règlement du SPR. Il doit être revu.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION
 Date de signature : 12/02/2025
 Qualité : Elu à l'Urbanisme, Certificats de Numérolage et attributions de 01452825 Voirie Eclairage Public



Nicolas BURLION

Affichage en mairie le :

12 FEV. 2025
12 FEV. 2025

Transmission à la Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).